

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

Affaire suivie par : Pôle autorisations d'enseigner
pref-professions-reglementees-route@nord.gouv.fr

**Déclaration en vue de réaliser l'examen psychotechnique prévu dans le cadre
du contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

QUI EST CONCERNE PAR LA DÉCLARATION :

Seuls les psychologues inscrits au répertoire ADELI peuvent réaliser l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

QU'EST-CE QU'UN EXAMEN PSYCHOTECHNIQUE :

L'examen psychotechnique est un examen complémentaire à l'évaluation de l'aptitude médicale à la conduite effectué par un ou des médecins agréé(s). Le compte-rendu doit comporter un argumentaire étayant la conclusion du psychologue, pour permettre d'éclairer l'avis de la commission médicale ou du médecin agréé. Il doit permettre d'apprécier la bonne adéquation entre les comportements et les habiletés des conducteurs. Il n'est utilisable que dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Enfin, les médecins ne sont pas liés à l'avis émis par le psychologue.

QUI DOIT PASSER UN EXAMEN PSYCHOTECHNIQUE :

Les publics concernés par le passage d'un examen psychotechnique sont les candidats au permis de conduire ou les titulaires du permis de conduire. Cet examen peut être prescrit en complément à un examen médical effectué dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Dans certains cas, cet examen est obligatoire : demande de permis après annulation ou invalidation ou suspension pour une durée égale ou supérieure à six mois, atteinte involontaire à l'intégrité d'une personne s'accompagnant d'une incapacité totale de travail.

COMMENT EXERCER L'ACTIVITÉ D'EXAMEN PSYCHOTECHNIQUE :

Toute personne souhaitant organiser ce type d'examen adresse une déclaration à cet effet aux préfets des départements dans le ressort desquels elle souhaite exercer cette activité : une seule déclaration pour plusieurs sites dans un même département, une déclaration pour chaque département.

12-14 rue Jean Sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE CEDEX

Tél : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord – twitter.com/prefet59 – linkedin.com/company/prefethdf

QUI DOIT DÉCLARER :

La déclaration est adressée à la préfecture du lieu de l'exercice de l'activité : par le psychologue exerçant à titre individuel ou par la personne morale au sein de laquelle des psychologues se sont regroupés.

COMMENT EFFECTUER LA DÉCLARATION :

Envoyer votre dossier comprenant les pièces justificatives, le formulaire et l'engagement complétés et signés (annexe 1 et 2) :

- par courrier recommandé avec accusé de réception à :

Préfecture du Nord
Pôle autorisations d'enseigner
12-14 rue Jean Sans Peur
CS 20003
59039 LILLE CEDEX

- ou par voie dématérialisée à :

pref-professions-reglementees-route@nord.gouv.fr

QUELLES PIÈCES JOINDRE À MA DEMANDE :

Les justificatifs suivants doivent être joints à la déclaration :

1. Pour le déclarant :

- récépissé de déclaration d'une entreprise individuelle libérale à l'URSSAF,
- récépissé d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis),
- ou récépissé d'inscription au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance pour les psychologues exerçant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle dans le cadre d'une société civile,
- un exemplaire des statuts de la société (s'il y a lieu),
- pour les associations, mandat de son représentant accompagné d'une copie des statuts et de la déclaration de l'association au Journal Officiel,
- récépissé d'enregistrement au répertoire ADELI de chaque psychologue évaluateur,
- attestation de suivi de formation initiale prévue au C du I de l'arrêté du 26 août 2016 modifié.

2. Pour son représentant (si le déclarant est une personne morale) :

- justificatif d'identité,
- titre de séjour en cours de validité pour les ressortissants étrangers,
- justificatif de domicile de moins de 6 mois.

3. Tests psychotechniques utilisés :

- modèles types de comptes rendus d'examen illustrant un avis favorable, un avis défavorable et un avis favorable avec restriction.

COMMENT SE DÉROULE L'INSTRUCTION DE MA DEMANDE :

La déclaration est réputée régulièrement enregistrée à l'issue d'un délai de deux mois à compter de sa réception par le préfet, sauf si dans cette période le demandeur est invité à compléter sa demande ou s'il est informé expressément du rejet de celle-ci.

QUE FAIRE EN CAS DE MODIFICATIONS A DÉCLARER :

Une déclaration modificative (même formulaire que la déclaration initiale) doit être effectuée en cas de changements substantiels de la situation et de l'activité, notamment en cas de changement des lieux réalisant des examens, cessation d'activité ou entrée en activité d'un psychologue. Elle doit être accompagnée des justificatifs en rapport avec la modification déclarée.

QUE FAIRE EN CAS DE CESSATION TOTALE D'ACTIVITÉ :

En cas de cessation d'activité, une déclaration sur papier libre doit être adressée au préfet du département où la déclaration a été souscrite.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le préfet met fin à l'exercice de l'activité dans les cas suivants :

- lorsque les préconisations requises pour l'examen, son déroulement et son compte rendu ne sont pas respectées,
- lorsque le déclarant omet de signaler tout changement en lien avec sa situation professionnelle ou son activité dans un délai de quinze jours,
- pour tout autre motif, en lien avec la situation du demandeur ou son activité, de nature à remettre en cause la fiabilité de l'examen ou les conditions normales de son déroulement.

Le préfet en informe au préalable le déclarant afin qu'il puisse être en mesure de faire valoir ses observations. Ce dernier dispose alors d'un délai de quinze jours minimum pour ce faire.